

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 276

présenté par
Mme Santais et M. Chanteguet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6232-2 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour le pilote de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 6211-3-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre d'appliquer à un pilote qui dérogerait à l'interdiction de reprise et de dépose par aéronef des skieurs en montagne les sanctions pénales (15 000 euros d'amende et six mois d'emprisonnement) prévues par le code des transports en cas de survol d'une zone interdite.